



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnité de résidence

Question écrite n° 5247

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les modalités de fixation du taux de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et sur le classement du département de Vaucluse en zone 3, ce qui conduit à l'absence d'indemnité de résidence pour les fonctionnaires vauclusiens des trois fonctions publiques. L'indemnité de résidence est, actuellement, versée aux fonctionnaires comme complément de rémunération, en vue de compenser les différences du coût de la vie d'une zone géographique à l'autre. Les communes font ainsi l'objet d'un zonage et sont classées en zone 1, ce qui correspond à une indemnité de résidence de 3 %, en zone 2, soit une indemnité de 1 %, ou en zone 3, où le taux est de 0 %. Toutes les communes du département de Vaucluse sont classées en zone 3, ce qui prive les fonctionnaires d'indemnité de résidence, alors que le prix de l'immobilier et le montant des loyers sont importants dans ce département. Un groupe de travail réuni en 2011 devait conduire à une profonde révision du classement des communes pour mieux prendre en compte, sur la base d'indicateurs objectifs, le coût de l'immobilier. Il souhaite connaître les résultats de cette commission, les modifications que souhaite apporter le Gouvernement dans le calcul de cette indemnité ainsi que les dates de mise en application.

Texte de la réponse

Des travaux entre les services du ministère chargé de la fonction publique et ceux de l'Institut national de la statistique et des études économiques ont été engagés sous la précédente législature afin de construire un indicateur de cherté de la vie. Ces travaux, fort complexes, ne sont pas achevés à ce stade. En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». A l'issue de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 qui a consacré l'une des ses sept tables rondes à la modernisation de l'action publique avec ses agents, il a été décidé de lancer une phase de bilan de la politique salariale avec les organisations syndicales à l'automne 2012. Dans le cadre d'un dialogue social renouvelé, l'objectif est de dresser, de manière collective, un bilan de la politique de rémunération dans toutes ses composantes, dont l'indemnité de résidence. Les conclusions de cette phase de bilan pourraient donner lieu, le cas échéant, à l'engagement de discussions plus conclusives sur les perspectives d'évolution des différentes composantes de la rémunération, dont l'indemnité de résidence.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bouchet](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5247

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 septembre 2012](#), page 5234

Réponse publiée au JO le : [13 novembre 2012](#), page 6495